

## FICHE INFOS : Le Droit de Vote des personnes en situation de Handicap

### Le droit de vote :



Sont électeurs les Françaises et Français âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi (Code Electoral art. L1 à L6) :

- Toute personne en situation de handicap, y compris intellectuel ou psychique, a le droit de vote.
- Les majeurs sous tutelle, qui étaient jusqu'ici privés de leur droit de vote par une décision de justice, ont recouvert ce droit (Loi n°2019-222 du 23/03/2019 art. 11).
- L'électeur doit être inscrit sur les listes électorales.

### L'accessibilité des Bureaux de vote :



Obligation d'accessibilité des bureaux et des techniques de vote pour les personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap (Code Electoral art. L. 62-2 et D. 56-1 à D. 56-3) :

- Au moins un isolement accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant (Code Electoral art. D. 56-2).
- Accessibilité de l'urne (Code Electoral art. D. 56-3).
- Le président du bureau de vote doit prendre toute mesure utile pour faciliter le vote autonome des personnes handicapées (Code Electoral. D. 61-1).

### L'assistance dans les Bureaux de vote :

L'électeur peut se faire assister par la personne de son choix :

- Dans l'isolement : L'électeur peut se faire accompagner par l'électeur de son choix.
- Aux urnes : « Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix » (Code Electoral art. L.64).
- Lors de la signature : « Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : l'électeur ne peut signer lui-même » (Code Electoral art. L. 62-1).



**Rappel :** l'accompagnateur n'est pas obligé d'être inscrit sur la même liste électorale que l'électeur accompagné.

**Exception :** Les personnes sous tutelle peuvent se faire assister par l'électeur de leur choix, à l'exception :

- Des mandataires judiciaires à leur protection (les tuteurs non professionnels sont donc exclus),
- Des salariés/administrateurs/gestionnaires/bénévoles d'un établissement social, médico-social et sanitaire qui l'accueille, le prenne en charge,
- Des salariés accomplissant des services à la personne.

## Voter par procuration :

**Toute personne en situation de handicap, y compris intellectuel ou psychique, a le droit de voter par procuration :**

- La **procuration est donnée à l'électeur de son choix** : il faut que ce dernier soit également inscrit sur une liste électorale.
- Depuis le 1er janvier 2022 : **l'électeur mandataire n'a plus l'obligation d'être inscrit dans la même commune que le mandant.**



**Exception :** Les personnes sous tutelle ne peuvent pas donner procuration aux personnes suivantes (*Code Electoral art. L. 72-1*) :

- Les mandataires judiciaires à leur protection (les tuteurs non professionnels sont donc exclus),
- Les salariés/administrateurs/gestionnaires/bénévoles d'un établissement social, médico-social et sanitaire qui l'accueille, le prenne en charge,
- Les salariés accomplissant des services à la personne.